



ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de l'utilisation
de « l'aire de loisirs de la Prévalaye »
N° 14/2015

Le Maire de la Commune d'ETRELLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-4,
 VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que l'aire de loisirs de la Prévalaye, ouverte au public, nécessite d'être réglementée dans son accès et son utilisation, afin de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers, ainsi que de maintenir l'état de propreté et de bon fonctionnement du site ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire de loisirs de la Prévalaye est aménagée de façon à accueillir le public pour la détente et les jeux, sports et manifestations diverses compatibles avec le site. L'accès au site, son utilisation, la mise à disposition de ses équipements du public sont réglementés par les articles suivants.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

L'accès au site est strictement réservé aux piétons. Il est par conséquent interdit de stationner sur la totalité de l'aire et de ses espaces verts. Tout véhicule, motorisé ou non, est formellement interdit du fait de la gêne sonore et des dégradations qu'il provoquerait.

Les seules exceptions prévues sont les suivantes

- Le stationnement de véhicules est toléré sur les espaces les moins fragiles uniquement s'il est consécutif au déroulement d'une manifestation justifiant leur présence, et s'ils appartiennent aux organisateurs ou aux personnes nécessaires au bon déroulement de la manifestation.
- Les véhicules des services d'entretien du site, communaux ou autres, ont accès pour raison de service.

ARTICLE 3 : REGLES GENERALES

La fréquentation du site sera régie par les règles suivantes :

- Les animaux domestiques doivent être obligatoirement tenus en laisse.
- Les usagers sont tenus de respecter la propreté des lieux. Les débris seront déposés dans les corbeilles prévues à cet effet, les éventuelles déjections canines devront être ramassées par le responsable de l'animal.
- Les usagers doivent respecter les équipements installés, destinés à une utilisation normale et non détournée.
- En dehors des manifestations organisées sur le site, les usagers doivent respecter la tranquillité des lieux.

- Le comportement de chaque usager sur le site ne doit pas porter atteinte à la sécurité, aux bonnes mœurs, et la tranquillité des autres usagers.
- Les usagers doivent veiller à ne pas détériorer les espaces naturels et les plantations en place.
- La consommation d'alcool sur l'aire est interdite, sauf autorisation expresse de la Mairie.
- La consommation de substances illicites (drogue...) est strictement prohibée.
- L'allumage de feux de toute nature est interdit sur l'aire, sauf autorisation expresse de la Mairie.

ARTICLE 4 : REGLES SPECIFIQUES A L'AIRE DE JEUX

En sus des règles édictées à l'article 3, l'utilisation de l'aire de jeux sera régie par les règles spécifiques suivantes :

- Les petits jeux et structures installés sont destinés aux jeunes enfants âgés de 2 à 6 ans. Les personnes n'entrant pas dans cette tranche d'âge ne sont pas autorisées à les utiliser.
- L'aire de jeux pour enfants est utilisée sous la seule responsabilité et la surveillance des parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 5 : REGLES SPECIFIQUES AU PLAN D'EAU

En sus des règles édictées à l'article 3, l'utilisation du plan d'eau sera régie par les règles spécifiques suivantes :

- La baignade est interdite dans le plan d'eau.
- La pêche est autorisée sur le plan d'eau conformément aux textes la règlementant. Il est obligatoire d'être en possession d'une carte de pêche en cours de validité et délivrée par l'autorité compétente.
- La présence d'enfants autour du plan devra se faire sous la surveillance des parents ou accompagnateurs, lesquels engageront leur responsabilité.

ARTICLE 6 : La Mairie d'Etelles ne pourra être tenue pour responsable des incidents causés par le non-respect des règles précitées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 8: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie d'Etelles et à l'aire de loisirs de la Prévalaye.

ARTICLE 10: Le Maire de la Commune d'Etelles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTRE-DU-PLESSIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTRE-DU-PLESSIS.

Fait à Etrelles, le 29 Avril 2015,

Le Maire,

M-C MORICE

